

ARRETE PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN D'ACCESSIBILITE DES VOIRIES ET ESPACES PUBLICS DE LA COMMUNE DE LANSLEBOURG MT-CENIS

Le Maire de la Commune de Lanslebourg Mont-Cenis,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (accessibilité) ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation (locaux accessibles au public) ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (voirie) ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (voirie) ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme (locaux accessibles au public) ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 – Sécurité Incendie des Etablissements Recevant du Public - article GN 8 Admission des handicapés (locaux accessibles au public) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par arrêté du 30 novembre 2007 (locaux accessibles au public) ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (voirie) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public (locaux accessibles au public) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées (locaux accessibles au public) ;

Vu la circulaire interministérielle no 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation (locaux accessibles au public) ;

Conformément aux obligations légales et réglementaires et notamment les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et considérant la nécessité de favoriser l'accès des personnes souffrant de handicaps aux services publics locaux, leurs déplacements dans les espaces ouverts aux publics, leur circulation au sein des bâtiments communaux et leur accès à l'information locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : le maire de Lanslebourg Mont-Cenis décide de mettre en œuvre l'élaboration du plan d'accessibilité des voiries et espaces publics que les communes doivent réaliser avant le 23 décembre 2009 à compter de ce jour.

Composition du plan

- 1 – Organisation de la concertation
- 2 – Rappels réglementaires
- 3 – Diagnostic
- 4 – Echancier chiffré
- 5 – Approbation et évaluation du plan

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- ☞ affiché pendant un mois
- ☞ transmis au représentant légal (Sous-Préfecture de St-Jean de Maurienne)

Un comité de pilotage sera désigné pour l'élaboration du plan.

Dans le cadre de la concertation la plus large possible, un cahier sera mis à disposition du public durant la période du 16 novembre 2009 au 23 décembre 2009 afin que chacun puisse s'exprimer librement sur ce sujet.

Fait à Lanslebourg Mt-Cenis le 16 novembre 2009

**Le Maire,
JP. JORCIN.**